



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2013 – DLP-BUPE- 174 du 6 JUIN 2013

prescrivant à la société SNF SAS à Saint-Avold des dispositions complémentaires pour ses rejets aqueux

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 autorisant la Société SNF FLOERGER à exploiter un atelier de production de monomères acryliques quaternisés, un atelier de fabrication de polyamines, un atelier de fabrication de DADMAC et PolyDADMAC et un atelier pilote pour la synthèse des monomères MDAA et du polymère polyMDAA-HCl, sur son site de SAINT-AVOLD. ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-507 du 18 octobre 2012 prescrivant à la société SNF SAS à SAINT-AVOLD des dispositions complémentaires pour ses rejets d'eau de purge des tours aérofrigérantes ;
- Vu** le courrier de la société SNF SAS daté du 20 décembre 2012 en réponse à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 susvisé ;
- Vu** l'arrêté de déversement autorisant le déversement d'une partie des eaux usées de l'établissement SNF dans le réseau public d'assainissement traité par ENERGIS ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2013 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des risques Sanitaires et technologiques du 27 mai 2013 ;

Considérant le remplacement de l'eau de javel dans le traitement des eaux d'appoint des circuits de refroidissement par un traitement par rayonnement ultraviolet ;
Considérant le raccordement du rejet des circuits d'eaux de refroidissement à la station d'épuration de Saint-Avold ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 susvisé sont abrogées et les prescriptions du point 23.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-22 du 17 janvier 2005 susvisé sont remplacées par les prescriptions ci-dessous.

« 23.3 - Eaux non polluées »

23.3.1 - Identification des effluents

Les eaux non polluées comprennent :

- les eaux pluviales dites « propres » qui sont constituées des eaux pluviales ayant ruisselé sur les voies de circulation, les aires de stationnement et les toitures,
- les eaux de purges de déconcentration des circuits de refroidissement,
- les eaux de purges des trois chaudières vapeur.

23.3.2 - Collecte et traitement

Les eaux de purge des trois chaudières vapeur qui représentent un débit de 250 m³/an font l'objet d'une neutralisation de manière à obtenir un pH compris entre 5,5 et 8,5. Le pH est contrôlé.

Les eaux non polluées sont collectées dans des avaloirs d'orage et dirigées vers des points bas d'écoulement reliés à un débourbeur / séparateur d'hydrocarbures. Cet équipement est dimensionné de façon à pouvoir traiter le volume d'eau généré par le dernier orage décennal.

Après ce prétraitement, ces effluents sont dirigés pour traitement à la station d'épuration de SAINT-AVOLD. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

23.3.3 – Système de sécurité et entretien

a) Séparateur d'hydrocarbures

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un détecteur d'hydrocarbures qui prévient l'exploitant de l'imminence d'un rejet non conforme. Ce détecteur est équipé d'un report d'alarme dans la salle de commande.

Cette détection s'accompagne de l'arrêt automatique du rejet d'hydrocarbures vers la station d'épuration de Saint-Avold.

Le bac débourbeur fait l'objet de contrôles de niveau de remplissage et de curages suffisamment réguliers afin de pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu. Le bac débourbeur et le séparateur d'hydrocarbures sont munis de trappes de visite.

b) Obturateur

En aval du séparateur d'hydrocarbures un second dispositif (type obturateur gonflable par exemple), permet de stopper l'évacuation des eaux non polluées vers la station d'épuration de Saint-Avold. Il peut être déclenché manuellement sur place et depuis la salle de commande de l'atelier chlorométhylation.

23.3.4 – Seuils de rejets

À la sortie du séparateur d'hydrocarbures, les eaux non polluées respectent les valeurs limites maximales ci-dessous :

- débit : 70 m³/j
- température : 30°C
- 5,5 < pH < 8,5

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration moyenne journalière maximum en mg/L</i>
<i>MEST</i>	<i>20</i>
<i>DCO</i>	<i>100</i>
<i>Hydrocarbures</i>	<i>10</i>
<i>DBO5</i>	<i>30</i>
<i>Azote Kjeldhal NTK</i>	<i>4</i>
<i>Azote oxydé (NO₂ + NO₃)</i>	<i>60</i>
<i>P total</i>	<i>5</i>

23.3.5 – Autosurveillance des rejets aqueux

Au moins une fois par semestre, les effluents rejetés sont analysés par un organisme indépendant de l'exploitant.

Les analyses sont effectuées sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit et portent sur les paramètres cités à l'article 23.3.4.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de cette surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'autosurveillance prescrite par le présent arrêté préfectoral sont transmis avant le 15 du mois suivant la réalisation des mesures au service de l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si l'exploitant utilise le site Internet de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF), mis à sa disposition par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour transmettre ces informations de manière dématérialisée, le délai de transmission des résultats est prolongé d'un mois et demi sauf si la mesure fait apparaître une non-conformité avec les prescriptions du présent arrêté. Dans ce cas, les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais, accompagnés de commentaires sur les raisons du dépassement ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.»

Article 2: Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SAINT-AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 18 JUIN 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Olivier DU CRAY